



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédures collectives. Déclaration des créances. Absence de pouvoir. Application des articles 54 et 102 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 7 juillet 1998.
Cassation de la cour d'appel de Rennes, 2^e chambre du 5 juillet 1995.
Aff. Me Corre et Mme Jezequel c/Crédit industriel de l'Ouest.*

Une banque avait déclaré ses créances à l'encontre de l'un de ses clients dans le cadre d'un redressement judiciaire sans joindre à sa déclaration le mandat donné par la banque au signataire de la déclaration.

Le représentant des créanciers, en se fondant sur les articles 54 et 102 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985, fit connaître à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de proposer le rejet des créances pour absence de pouvoir, en lui rappelant que le défaut de réponse dans le délai de 30 jours lui interdirait toute contestation ultérieure de la proposition faite. La banque ne répondit pas.

Or, il s'agissait en l'occurrence d'une absence de pouvoir et non d'une contestation portant sur l'existence ou le montant de la créance. Ainsi, les articles 54 et 102 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 n'avaient pas lieu d'être appliqués en la matière puisque la discussion portait uniquement sur la régularité de la déclaration de créances.

C'est pourquoi, après un arrêt d'appel défavorable pour la banque, la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel.

La chambre commerciale a en effet jugé que : «*la sanction prévue par ces textes, en cas de défaut de réponse dans le délai de 30 jours, n'est applicable que s'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 106 et 123 de la loi précitée ; qu'elle ne peut être étendue lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créances*».

Cet arrêt de la Cour de cassation est parfaitement justifié puisqu'il est vrai que les dispositions des articles 54 et 102 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 sont parfois invoquées en dehors de leur cadre régulier d'application.